



N° de résolution
ou annotation

modifié par règlement 459-98 article 81 et 91

Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Plessisville

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE PLESSISVILLE

REGLEMENT NO 395-92

CONSIDERANT les dispositions contenues à l'article 553
et 554 du code municipal;

CONSIDERANT le règlement numéro 323-82;

CONSIDERANT que le Conseil juge opportun d'abroger
ledit règlement numéro 323-82 et de le
remplacer par un nouveau règlement;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné à cet
effet;

IL EST PROPOSE PAR: M. Benoit Tardif
APPUYE PAR: M. Marcel Hamel

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par le présent
règlement ce qui suit :

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que
le contexte n'indique un sens différent, les mots ou
expressions qui suivent ont le sens et la signification
qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

1.1 ANIMAL

Le mot "animal" employé seul désigne n'importe
quel animal, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou
adulte.

1.2 ANIMAL DE FERME

L'expression "animal de ferme" désigne un animal
que l'on retrouve habituellement sur une
exploitation agricole et réservé particulièrement
pour fins de reproduction ou d'alimentation ou
pour aider ou distraire l'homme. De façon non
limitative, sont considérés comme animaux de
ferme : les chevaux, les bêtes à cornes (bovin-
ovin - caprin), les porcs, les lapins, les
volailles (coq - poule - canard - oie - dindon).

Date de publication: _____
Entrée en vigueur: 22-04-92
Modifié par: _____
Abrogé par: _____



Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Plessisville

N° de résolution
ou annotation

1.3 ANIMAL DE COMPAGNIE

L'expression "animal de compagnie" désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie : les chiens, les chats, les oiseaux et les pigeons.

1.4 ANIMAL NON INDIGENE AU TERRITOIRE QUEBECOIS

L'expression "animal non indigène au territoire québécois" désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois : les tigres, léopards, lions, panthères et reptiles.

1.5 ANIMAL INDIGENE AU TERRITOIRE QUEBECOIS

L'expression "animal indigène au territoire québécois" désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois : les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

1.6 AUTORITE COMPETENTE

L'expression "autorité compétente" désigne l'Inspecteur municipal, ainsi que toute personne chargée par la Paroisse d'appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

1.7 CHIEN

Le mot "chien" employé seul désigne un chien de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

1.8 CHIEN DE COMPAGNIE

L'expression "chien de compagnie" désigne un chien qui divertit ou accompagne une personne.

1.9 CHIEN D'ATTAQUE

L'expression "chien d'attaque" désigne un chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

1.10 CHIEN DE GARDE

L'expression "chien de garde" désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.



Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Plessisville

N° de résolution
ou annotation

1.11 CHIEN DE PROTECTION

L'expression "chien de protection" désigne un chien qui attaque sur un commandement de son gardien ou qui va attaquer lorsque son gardien est agressé.

1.12 CHIEN GUIDE

L'expression "chien guide" désigne un chien servant à guider un handicapé visuel dans ses déplacements.

1.13 CONSEIL

Le mot "Conseil" désigne le Conseil de la Paroisse de Plessisville.

1.14 INSPECTEUR

Le mot "inspecteur" désigne L'Inspecteur municipal de la Paroisse de Plessisville ou son représentant qu'il désigne.

1.15 EDIFICE PUBLIC

L'expression "édifice public" désigne tout édifice qui n'est pas la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

1.16 FOURRIERE

Le mot "fourrière" désigne tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.

1.17 GARDIEN

Le mot "gardien" désigne toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal.

1.18 MUNICIPALITE

Le mot "municipalité" désigne la municipalité de la Paroisse de Plessisville.

1.19 ORGANISME PUBLIC

L'expression "organisme public" désigne une corporation municipale, le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral.



Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Plessisville

N° de résolution
ou annotation

1.20 PERSONNE

Le mot "personne" désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

1.21 PLACE PUBLIQUE

L'expression "place publique" désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la paroisse incluant un édifice public.

1.22 TERRAIN DE JEUX

L'expression "terrain de jeux" désigne un emplacement aménagé ou disposé pour une activité particulière de loisir, de jeux ou de récréation. De façon non limitative, sont considérés comme terrains de jeux : les parcs-écoles, les parcs d'amusement, les terrains ou parcs de balle.

1.23 PAROISSE

Le mot "paroisse" désigne la Municipalité de la paroisse de Plessisville.

1.24 LIMITE DE LA MUNICIPALITE

L'expression limite de la Municipalité désigne la zone urbanisée qui est autour de la Ville de Plessisville.

CHAPITRE II

REGLES GENERALES

2.1 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

2.2 Le Conseil de la Paroisse peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité.

2.3 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de la Paroisse de Plessisville

- 2.4** Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 2.5** L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 2.6** L'autorité compétente peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.
- 2.7** L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.
- 2.8** Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- 2.9** Le gardien doit, dans les deux (2) jours si l'animal n'est pas porteur d'une licence requise en vertu du présent règlement ou dans les trois (3) jours s'il est porteur d'une licence, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.
- 2.10** L'autorité compétente peut, afin de maîtriser ou capturer un animal, utiliser un appareil pour injecter un calmant obtenu sous prescription d'un médecin vétérinaire.
- 2.11** Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 2.12** Un animal, sous la garde de l'autorité compétente, qui serait atteint de maladie contagieuse ou ayant subi des blessures sérieuses doit, sur certificat d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.
- 2.13** Un gardien, sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement, s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.



Règlements de la Municipalité de la Paroisse de Plessisville

N° de résolution
ou annotation

2.14 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a) La présence d'un animal errant sur toute place publique;
- b) La présence d'un animal errant sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété;
- c) Le fait, pour un animal, de déposer des matières fécales ou urinaires sur la place publique ou sur la propriété privée;
- d) L'omission, par le gardien, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- e) Le fait de garder un animal dont les matières fécales ou l'urine sont susceptibles de nuire au bien-être, confort ou à la jouissance d'une propriété voisine;
- f) Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

2.15 Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.

2.16 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

2.17 Les articles 2.14 c), 2.14 d), 3.18 et 3.24 ne s'appliquent pas à un chien guide ou à un handicapé visuel, selon le cas. Le chien guide doit alors être muni d'un attelage spécifiquement conçu pour l'usage des chiens guides.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de la Paroisse de Plessisville

Les articles 3.1, 3.18 et 3.24 ne s'appliquent pas à un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide.

Le gardien du chien guide à l'entraînement doit être en possession d'une attestation à cet effet, émise par une école de dressage reconnue. Le chien à l'entraînement doit alors être muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens guides.

- 2.18** Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à l'autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.
- 2.19** Suite à une plainte faite à l'autorité compétente à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait procéder à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.
- 2.20** Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou simple spectateur.
- 2.21** Toute institution d'enseignement et organisme gouvernemental ou paragouvernemental, à vocation agricole, vétérinaire ou scientifique, ainsi que ses annexes et sa clientèle, ne sont pas visés par les articles 3.1, 3.5, section 2, 4.4, 5.1, 6.1 et 7.1.
- 2.22** Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas touché par les articles 3.1, 3.5, 5.1, 6.1 et 7.1.
- 2.23** Toute personne qui trouve un animal errant, qu'il soit ou non porteur de la licence exigée par le présent règlement, doit en aviser l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de la Paroisse de Plessisville

CHAPITRE III

CHIENS

SECTION I - LA LICENCE

- 3.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'événement.
- 3.2 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses deux chiens, de quelque façon que ce soit.
- 3.3 Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 3.4 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.
- 3.5 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :
- d'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
 - d'une licence ou permis émis par les autorités de la Corporation municipale d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.
- 3.6 Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.
- 3.7 Pour se voir émettre une licence, un gardien doit fournir à l'autorité compétente tous les détails servant à compléter le registre des licences, le tout suivant le formulaire reproduit en annexe "A".



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de la Paroisse de Plessisville

- 3.8** La licence émise en vertu du présent règlement est pour la durée de vie de l'animal ou changement de propriétaire.
- 3.9** Le prix de la licence est établi au présent règlement et il s'applique pour chaque chien; la licence est incessible et non remboursable.
- 3.10** Un handicapé visuel, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre gratuitement une licence permanente pour la vie du chien guide.
- 3.11** Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien, tel que prévu à l'annexe "B".
- 3.12** Le gardien doit s'assurer que le chien porte, en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.
- 3.13** Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.
- 3.14** Les articles 3.1, 3.5 et 3.6 ne s'appliquent pas dans le cas d'un chien gardé par une personne qui s'occupe du dressage de chiens guides.
- 3.15** L'autorité compétente tient un registre, tel que prévu à l'annexe "A", pour les licences émises à l'égard des chiens.

SECTION 2 - LE CONTROLE

- 3.16** La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon tressé et ne doit pas dépasser deux (2) mètres, incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique.
- 3.17** Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.



**Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Plessisville**

N° de résolution
ou annotation

3.18 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

3.19 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

3.20 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :

a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, ou

b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux mètres (2,0 m) et finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm). De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente centimètres (30 cm) dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4,0 m²) pour chaque chien, le tout conçu de manière à empêcher un chien d'en sortir.

c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur maximale de un mètre et huit dixièmes (1,8 m) de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain ou

d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2,0 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain ou

e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.



Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Plessisville

N° de résolution
ou annotation

3.21 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article précédent et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrou, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

3.22 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'événement spécial, tel que vente-trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.

3.23 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou reconnu agressif selon les termes de l'article 3.36 du présent règlement, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.

3.24 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

3.25 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

3.26 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

3.27 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

SECTION 3 - LES NUISSANCES

3.28 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- a) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;



**Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Plessisville**

N° de résolution
ou annotation

- b) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d) Le fait, pour un chien, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal.

SECTION 4 - CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN

- 3.29 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux ou tout autre chien errant.
- 3.30 Après l'expiration des délais prévus à l'article 2.9, un chien enlevé dans les circonstances décrites aux articles 3.31 peut être soumis à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 3.31 Si le chien porte, à son collier, la licence requise en vertu du présent règlement, le délai de trois (3) jours commence à courir à compter de la date de l'expédition de l'avis donné au propriétaire du chien, par courrier certifié ou recommandé, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis, si le gardien n'en recouvre pas la possession.
- 3.32 Le gardien peut reprendre possession de son chien, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension et de ramassage.
Si aucune licence n'a été émise pour ce chien, pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Paroisse de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 3.34 Si un chien tente de mordre ou mord une personne ou un animal, cause ou non des blessures et/ou démontre des signes manifestes d'agressivité, il est réputé être un chien dangereux au sens du présent règlement.



Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Plessisville

N° de résolution
ou annotation

3.35 Dans de telles circonstances, l'autorité compétente capture le chien et le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de :

- a) soumettre le chien à l'euthanasie;
- b) se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.

3.36 Malgré tout autre disposition, l'autorité compétente est autorisée à abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un chien errant, jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens, ou lorsque sa capture comporte un danger.

SECTION 5 - CHIENS DANGEREUX

3.37 Lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner avis public enjoignant à toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

3.38 Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la Paroisse de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

CHAPITRE IV

ANIMAUX DE COMPAGNIE

4.1 Sont également considérés, comme animaux de compagnie, certains animaux non indigènes au territoire québécois, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.

4.2 Un gardien qui fait l'élevage de ces catégories d'oiseaux (perruches, perroquets) doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder les voisins.



**Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Plessisville**

N° de résolution
ou annotation

4.3 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

4.4 La garde de pigeons (voyageurs, de fantaisie ou autres) est interdite dans les limites de la Municipalité.

CHAPITRE V

ANIMAUX DE FERME

5.1 La garde d'un ou des animaux de ferme est interdite dans les limites de la municipalité.

5.2 L'article 5.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, d'un concours ou d'une foire d'animaux en démonstration au public, ou d'un établissement d'enseignement ou vétérinaire.

CHAPITRE VI

ANIMAUX INDIGENES AU TERRITOIRE QUEBECOIS

6.1 A moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder un ou des animaux indigènes au territoire québécois dans la municipalité.

6.2 L'article 6.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux en démonstration au public ou d'un établissement vétérinaire.

6.3 Un gardien, demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans la municipalité avec un animal indigène au territoire québécois, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage. Il doit quitter la municipalité dans les plus brefs délais.

CHAPITRE VII

ANIMAUX NON INDIGENES AU TERRITOIRE QUEBECOIS

7.1 A moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit de garder un animal non indigène au territoire québécois dans la municipalité.



Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Plessisville

N° de résolution
ou annotation

7.2

Un gardien, demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans la municipalité avec un animal non indigène au territoire québécois, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse se passer les doigts au travers de la maille ou des barreaux de la cage. Il doit quitter la municipalité dans les plus brefs délais.

7.3

L'article 7.1 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une exposition, concours ou foire d'animaux en démonstration au public.

CHAPITRE VIII

TARIFS

8.1

**ABROGÉ - VOIR RÈGLEMENT
603-17**

**Règlement fixant la tarification des
biens, services ou activités de la
municipalité**

CHAPITRE IX

INFRACTIONS ET PEINES

9.1

Modifié par règlement 459-98 article 3:

ARTICLE 3

L'article 9.1 du règlement 395-92 est remplacé par le nouvel article 9.1 qui suit :

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient à l'article 3.28 d) commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100,00 \$).

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux autres articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40,00 \$).



**Règlements de la Municipalité de la
Paroisse de Plessisville**

N° de résolution
ou annulation

CHAPITRE X

ABROGATION

10.1 Le règlement numéro 323-82 est abrogé à toute fin que de droit.

CHAPITRE XI

ENTREE EN VIGUEUR

11.1 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

PLESSISVILLE, ce 21 avril 1992

PUBLIE LE 22 AVRIL 1992

Berthe Maronf
MAIRE SUPPLEANT

B. Maronf
SECRETAIRES-TRESORIER